

Convention d'objectifs période 2025 - 2029

entre

La République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par Monsieur Antonio HODGERS, conseiller d'Etat chargé du Département du territoire, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1204 Genève

(ci-après : le Canton)

et

La Fondation Praille-Acacias-Vernets, représentée par Monsieur Bertrand REICH, Président, et Monsieur Vinh DAO, Directeur général, avenue de la Praille 50, 1227 Carouge

(ci-après : la Fondation PAV)

PRÉAMBULE

La Fondation PRAILLE-ACACIAS-VERNETS (ci-après : Fondation PAV) est une fondation de droit public instituée par la loi 12285 (LFPAV), adoptée par le Grand Conseil genevois le 28 février 2019.

La Fondation a pour but de contribuer à la création du quartier Praille Acacias Vernets (ci-après : PAV) défini par le plan N° 29712A de modification des limites de zones PAV (ci-après : le périmètre PAV), en conformité avec le plan directeur de quartier PAV et les plans localisés de quartier PAV (art. 1 al. 2 LFPAV).

Les missions légales de la Fondation PRAILLE-ACACIAS-VERNETS sont prévues à l'article 3 LFPAV et peuvent être résumées en 3 types :

1. Libérer les terrains : elle libère les terrains du périmètre PAV dont elle est propriétaire, notamment en rachetant les droits de superficie distincts et permanents (DDP) aux superficiaires-industriels actuels.
2. Valoriser le foncier : elle valorise ses terrains en octroyant des nouveaux contrats de DDP aux investisseurs privés et publics en conformité avec les programmes de logements et d'activités prévus par les plans localisés de quartier, selon les principes de durabilité.
3. Contribuer à la qualité de vie : elle contribue, au niveau foncier, à la réalisation des infrastructures, équipements collectifs et espaces publics nécessaires à la qualité de vie dans les quartiers.

La Fondation PAV s'est dotée courant 2023 d'un corpus de principes directeurs pour lui permettre de mener à bien ses missions. Propriétaire majoritaire dans le périmètre Praille-Acacias-Vernets avec une maîtrise d'environ 60 % des surfaces à construire, la fondation occupe un rôle central dans la transition foncière du projet PAV ainsi que dans la qualité des réalisations des projets privés et publics.

La présente convention d'objectifs (ci-après : la convention) définit les objectifs prioritaires de la Fondation PAV pour la période concernée, tels qu'identifiés au moment de sa signature et, plus généralement, tend à préciser son rôle et ses tâches dans le processus de mutation urbaine du périmètre PAV et dans la gouvernance générale du projet.

En effet, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), prévoit à son article 7 que les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs. Ces objectifs doivent par ailleurs être rendus publics.

S'agissant de la Fondation PAV, celle-ci fait partie du champ d'application de la LOIDP et est en conséquence visée par la nécessité d'adopter une convention d'objectifs, pour les années 2025 à 2029 (législature 2023-2028).

Au vu de ce qui précède, le Canton et la Fondation PAV (ci-après : les parties) conviennent de ce qui suit.

TITRE I BUT ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

Article 1 But

La présente convention a pour but de formaliser les relations entre le Canton et la Fondation PAV en fixant les jalons essentiels des objectifs de cette dernière pour les années 2025 à 2029 (législature 2023-2028).

Article 2 Objectifs de libération foncière

La Fondation PAV a pour objectif de racheter, idéalement seule, voire, si les circonstances le justifient, avec des partenaires publics ou privés, des contrats de droit de superficie (DDP) dans le but de les éteindre avant leur échéance contractuelle. Elle peut acquérir des parts de sociétés immobilières dans cet objectif.

- a. La Fondation a pour objectif d'acquérir entre 15 et 20 DDP d'ici fin 2029. Pour ce faire, elle applique sa politique des prix et se coordonne étroitement avec la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) pour les entreprises désireuses de déménager dans des zones industrielles hors PAV.
- b. Pour ces rachats, la Fondation PAV s'interdit d'avoir recours à des subventions de l'Etat. Dans des cas exceptionnels, elle peut demander à être au bénéfice des ressources financières prévues par le Fonds propre affecté à la construction de logements d'utilité publique (art. 4 LUP).
- c. La Fondation PAV peut recourir à l'emprunt dans la limite de la loi et de sa Charte de trésorerie.
- d. Dans le cas où le DDP est cédé à un tiers, la Fondation PAV examine la capacité d'exercice de son droit de préemption. Si le DDP est racheté par un promoteur ou investisseur privé désireux de se conformer aux PLQ PAV, la Fondation peut renoncer au droit de préemption et signer une convention de partenariat préconfigurant la feuille de route de développement du projet jusqu'au dépôt de la requête en autorisation de construire.
- e. Les parties conviennent de maintenir un dialogue régulier sur la cession possible par le Canton à la Fondation PAV des parcelles détenues par le Canton et/ou des droits à bâtir susceptibles de permettre la construction des programmes logements et/ou activités prévus par les plans d'affectation, lesquelles, cas échéant, peuvent être cédées dans des conditions à définir à la Fondation PAV. En outre, ces parcelles propriétés du Canton peuvent être situés hors périmètre PAV dans le cadre de l'application de l'article 3, alinéa 2, lettre c, LFPAV¹.
- f. En ce qui concerne les immeubles dévolus à être préservés, notamment pour répondre à des objectifs de politique publique en matière de patrimoine, les parties s'engagent à mettre en place, d'ici à fin 2025 au plus tard, un inventaire et une planification des bâtiments et sites prévus d'être maintenus sur l'ensemble du périmètre PAV afin d'éviter des investissements d'acquisition

¹ c) « elle réalise les échanges prévus par les lois 10788 et 12052 ainsi que tous autres échanges, qualifiés d'opération d'aménagement selon l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ».

inutiles, l'annulation de conventions de développement déjà négociées et d'anticiper les impacts comptables sur le bilan de la Fondation.

Article 3 Objectifs d'élaboration de plans d'affectation

Les parties conviennent que la Fondation PAV se base prioritairement sur l'état d'avancement de la planification des plans d'affectation pour définir et adapter sa stratégie de libération foncière.

Le Canton tient compte de la maîtrise foncière de la Fondation PAV pour rendre compatible les temporalités d'adoption des plans d'affectation avec les échéances de développement de la Fondation PAV.

A ce titre, les parties conviennent de fixer des feuilles de route sectorielles, notamment pour chaque quartier où la Fondation PAV est majoritairement propriétaire, soit les quartiers ACACIAS, ETOILE, et GROSSELIN)

Dans le périmètre PAV, et à la demande du Canton, la Fondation peut élaborer des avant-projets de plans localisés de quartier avec l'appui de mandataires et le soutien, notamment financier, de la Direction Praille Acacias Vernets (DPAV). Les deux parties sont associées dans l'élaboration des plans localisés de quartier dès la phase d'opportunité, puis lors de la préparation des cahiers des charges des études et mandats nécessaires.

Article 4 Objectifs de développement

Il est attendu, que la Fondation PAV, en fonction de l'adoption des PLQ, contribue à permettre, d'ici la fin de la convention, le développement de 1'500 logements.

Le potentiel total de développement de la Fondation PAV est estimé à 1.2 millions de m² SBP, répartis entre 65 % pour du logement et 35 % pour de l'activité. Le potentiel de logement est estimé à 7'750 unités, dont 1'400 en zone ordinaire et 6'350 unités en zone de développement. Ce potentiel est concentré dans les trois quartiers ACACIAS, ETOILE et GROSSELIN.

Article 5 Objectifs d'attribution des droits de superficie (DDP)

La Fondation PAV ne cède en principe pas ses terrains et conclut des droits de superficie exclusivement.

La Fondation PAV vise à garantir une répartition territoriale équilibrée des types de maîtres d'ouvrage et des catégories de logements prévues par la loi, tout en soutenant la politique cantonale du logement en faveur des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (MOUP), tels que les Fondations immobilières de droit public (FIDP) et les sociétés coopératives d'habitation dont notamment celles membres du Groupement des coopératives d'habitation genevoises (GCHG).

La Fondation PAV a pour objectif d'identifier l'attributaire de ses terrains le plus tôt possible en fonction de sa maîtrise foncière, mais en principe pas avant l'entrée en force du PLQ. Elle l'intègre ensuite dans le processus de mise en œuvre et de mise en valeur et veille à ce qu'il agisse avec toute la diligence attendue et conformément aux objectifs qu'elle a fixés. Elle octroie un DDP dès l'entrée en force de l'autorisation de construire. Au préalable, une promesse de constitution de DDP peut être signée.

Le processus d'attribution des terrains se fait par appel à projets ouvert à tout candidat répondant aux critères qui auront été définis. De cette façon, la Fondation PAV entend assurer la visibilité des projets et agir en toute transparence. Pour favoriser la création de quartiers vivants, les lots à attribuer seront regroupés de façon à former une taille cohérente de projet, en lien avec les formes urbaines proposées par les PLQ et la disponibilité foncière. Ces dispositions visent à encourager les différents types de maîtres d'ouvrage à travailler ensemble et à se fédérer autour d'une proposition commune innovante.

Article 6 Objectifs de développement durable du PAV

La Fondation PAV entend soutenir les objectifs des politiques publiques concernées en allant, quand cela est possible, au-delà des règlements d'application des lois en vigueur.

La Fondation compte intégrer pleinement les enjeux de la transition écologique pour des constructions plus performantes, dans une optique sobre et décarbonée. Elle promeut un écosystème urbain valorisant la nature en ville et pose les bases pour réaliser des quartiers favorisant le lien social et le vivre-ensemble. Elle fixe des objectifs visant à encourager la participation de toutes et tous pour établir une culture commune de l'acte de construire.

Les niveaux d'exigence sont définis au cas par cas de manière proportionnée de sorte qu'ils soient adaptés aux différents types d'édifices ainsi qu'à chaque projet, tout en assurant leur viabilité économique.

La Fondation s'engage à annexer la Charte sur la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale qu'elle a développée à tout contrat de DDP et à établir des conventions de durabilité spécifiques à chaque projet, visant la performance la plus élevée dans les domaines choisis, dans une démarche de co-construction avec l'investisseur.

Considérant que la qualité de vie dans les quartiers relève d'une responsabilité partagée entre les professionnels publics et privés, la Fondation PAV entend les inciter à s'engager activement dans la réalisation de bâtiments de haute qualité architecturale et environnementale.

Article 7 Objectifs de développement des plans des aménagements extérieurs et des espaces publics de qualité

La Fondation PAV contribue à la réalisation d'aménagements extérieurs et d'espaces publics de qualité dans les plans localisés de quartier dans lesquels elle a une maîtrise foncière.

Pour atteindre cet objectif, elle collabore étroitement avec la Direction Praille Acacias Vernets, les communes et les maîtres d'ouvrages, tout en s'appuyant sur des mandataires externes.

A cet effet, elle promeut la mise en place d'une organisation et une gouvernance de maîtrise d'œuvre urbaine partagée entre la Fondation PAV, le Canton, et la commune, afin de coordonner étroitement, dans le temps et l'espace, la mise en œuvre des

réseaux et infrastructures, des domaines publics cantonaux et communaux et du domaine privé de la Fondation.

La Fondation PAV peut préfinancer les investissements nécessaires et, en coordination avec le Canton, formaliser des accords avec la commune et les autres maîtres d'ouvrage pour que ces derniers remboursent les frais engagés par la Fondation PAV.

Article 8 Objectifs en matière de gestion du patrimoine immobilier

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 mai 2023 (ACE 2351-2023), la gestion courante des biens propriété de la Fondation est confiée à la FTI, selon le nouveau contrat de gestion établi conjointement entre la Fondation et la FTI pour la période 2025-2034.

- a. La Fondation PAV a pour objectif premier de valoriser son patrimoine foncier en faveur de la construction de logements, notamment d'utilité publique en application de l'article 4B LGZD, en octroyant des DDP, notamment en faveur de maître d'ouvrage d'utilité publique (MOUP). Les rentes de superficie doivent servir à financer les charges de fonctionnement de la Fondation PAV.

La Fondation PAV peut également détenir un parc immobilier de rendement à titre transitoire, dont les revenus locatifs lui permettent d'atteindre le même objectif. Dans ce parc, elle favorise la relocalisation des entreprises situées dans le périmètre PAV. Le solde de trésorerie lui sert à financer ses charges d'investissements, notamment les rachats de DDP.

- b. S'agissant de ses parcelles dont les DDP ont été rachetés et en attente de valorisation, la Fondation PAV a pour principe de pratiquer des loyers conformes à ceux du marché.

La Fondation vise prioritairement à louer ses locaux à des entreprises du PAV dans une logique de rocade temporaire, le temps de la relocalisation de l'entreprise concernée.

Pour servir des projets spécifiques qu'elle détermine elle-même ou à la demande du Canton, elle vise également à satisfaire les besoins temporaires d'organismes sans but lucratif en les mettant à disposition de ces derniers sous forme de prêt à usage ou avec un loyer préférentiel. Le loyer doit a minima couvrir les charges.

- c. Il est acté que certains bâtiments sont occupés par des services de l'administration cantonale dans l'attente de la valorisation de la parcelle concernée. La Fondation PAV s'engage à maintenir ces services dans les locaux à titre gratuit, tout en formalisant des conventions de mises à disposition et la répartition des frais et charges d'entretien courant et travaux. En principe, la gratuité n'est octroyée qu'aux services occupants actuels et une fois qu'ils ont quitté les locaux, ils ne sont pas remplacés par d'autres services de l'administration cantonale.
- d. Concernant ses parcelles nues, la Fondation vise à les utiliser rationnellement en réalisant des programmes favorisant la stratégie d'urbanisme transitoire, telle que prévue dans sa « Charte Qualité ».

TITRE II MAITRISE D'OUVRAGE

Article 9 Principes

Il est rappelé que la Fondation PAV « n'agit pas en maître d'ouvrage d'opération immobilière, mais crée les conditions permettant aux propriétaires des biens-fonds ou aux superficiaires de construire en conformité avec les plans d'affectation et avec les objectifs des lois 10788 et 12052 » (art. 3 al. 7 LFPAV).

La Fondation peut néanmoins être amenée à agir comme maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- a. travaux d'entretien des immeubles en développement et de placement détenus dans son parc immobilier ;
- b. rénovation lourde des immeubles détenus dans son parc immobilier si pertinente ;
- c. projet d'infrastructure ou d'équipement public, notamment en cas d'application de l'article 4 al. 2 LFPAV².

Lorsqu'elle est maître d'ouvrage, la Fondation PAV applique à elle-même les principes de la « Charte Qualité » qu'elle a développée. Lors de la passation de marchés publics et indépendamment de la législation y afférente en vigueur, la Fondation PAV s'engage en particulier à faire prendre et respecter à ses entreprises adjudicatrices et éventuels sous-traitants des mesures et des dispositions visant à lutter contre le travail au noir et la sous-enchère salariale en respectant les règles en vigueur et fixées par les différentes conventions collectives de travail (CCT) ou les usages des métiers du bâtiment.

TITRE III OBJECTIFS FINANCIERS

Article 10 Objectifs généraux

Les parties conviennent que la Fondation PAV vise à atteindre un équilibre financier lors de chaque exercice comptable, dès l'exercice 2025, période à partir de laquelle la Fondation récupèrera l'entièreté des revenus issus de ses biens. Les éventuels bénéfices lui restent acquis et sont affectés à la réalisation de ses objectifs légaux et statutaires.

La Fondation est propriétaire d'un patrimoine immobilier dont les revenus doivent être maximisés pour permettre la couverture de ses charges et en respect des principes de l'article 8.

Article 11 Objectifs d'investissements

La Fondation PAV élabore un plan d'investissement quadriennal, lequel est transmis au Conseil d'Etat pour information.

² Art. 4, al. 2, let d. : «Les ressources financières de la fondation sont constituées par : [...] d) les contributions publiques qui pourraient lui être allouées pour la réalisation d'infrastructures et équipements publics. »

Sur la période 2024-2029, la Fondation estime ses besoins d'investissement à hauteur de 100 millions de francs.

Article 12 Objectifs de soutien en faveur de tiers pour la mise à disposition d'équipements structurants

Au vu des investissements financiers que la Fondation PAV doit faire, les parties conviennent que la Fondation n'a pas pour vocation de s'engager dans une logique d'octroi de prêt ou de cautionnement en faveur de tiers.

Néanmoins, pour des tiers qui souhaitent s'engager dans la mise en œuvre d'équipements structurants répondant directement ou indirectement à des objectifs de politiques publiques, la Fondation PAV examine en collaboration avec le Canton toutes les options légales de soutien à ces projets.

TITRE IV ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 13 Investissements et financements

Les parties prennent toutes les dispositions permettant de laisser à la Fondation PAV la capacité financière d'assumer seule, ou par l'emprunt, les investissements actuels et futurs dans le respect des dispositions prévues dans la LFPAV à son article 4 alinéa 3.

Cet article stipule que la Fondation PAV « peut recourir à l'emprunt dans les limites autorisées par le Conseil d'Etat. L'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour les emprunts dépassant 50 millions de francs. Une autorisation du Grand Conseil est également nécessaire pour toute opération induisant des dépenses dépassant 50 millions de francs ».

A cet effet, les parties conviennent que :

- a. Le seuil d'endettement maximum de la Fondation PAV est fixé à 50% de ses capitaux propres.
- b. La Fondation PAV est compétente pour tout emprunt ne dépassant pas la limite de 50 millions, pour autant que l'endettement total de la fondation reste inférieur ou égal au seuil limite de 35% de ses capitaux propres.
- c. Le Conseil d'Etat est compétent pour tout emprunt ne dépassant pas la limite de 50 millions dans le cas où le seuil limite d'endettement de 35% devait être dépassé.
- d. Le Grand Conseil est compétent pour tout emprunt dépassant 50 millions.

La planification financière de la Fondation PAV doit respecter en tout état ces principes.

Article 14 Gestion centralisée de la trésorerie (« cashpooling »)

La Fondation PAV fait partie de la gestion centralisée des liquidités de l'Etat, conformément à l'art. 18 al.1 b) RTE.

Une convention de trésorerie est signée à cet effet.

TITRE V GOUVERNANCE

Article 15 Opérateur urbain PAV

Depuis le printemps 2022, les équipes opérationnelles de la Direction PAV, de la Fondation PAV et de la FTI sont regroupées dans le bâtiment « PRAILLE 50 » à Carouge.

Par l'adoption d'un manuel projet et de sa note explicative le 1^{er} juin 2023, la Direction PAV, la Fondation PAV et la FTI ont souhaité synthétiser le fonctionnement et l'organisation de l'opérateur urbain dans le but de transmettre les éléments essentiels du dispositif mis en place afin de permettre à tout un chacun de se familiariser avec les processus, outils et structures de l'opérateur urbain du projet PAV.

Grâce au rassemblement de ces trois entités au sein d'un opérateur urbain, le projet PAV peut bénéficier des avantages telle qu'une approche projet commune aux trois entités qui permet de renforcer une compréhension partagée des enjeux, une fluidité et une accélération dans le processus de prise de décision, ainsi qu'une mise en commun des ressources projet pour plus d'efficacité, et un portage partagé du projet PAV et de ses ambitions d'une seule et même voix auprès des partenaires.

Au-delà des rôles spécifiques de chaque entité, l'opérateur urbain PAV vise à avoir une image commune et une communication coordonnée et co-portée. Un plan de communication conjoint annuel doit être validé lors des séances usuelles incluant le financement des actions de communication prévues.

Le Canton soutient pleinement l'organisation fonctionnelle en mode « opérateur urbain » du projet PAV et la poursuite de la cohabitation dans les mêmes locaux de l'opérateur urbain PAV, composé de la FTI, de la Fondation PAV et de la direction PAV, afin de faciliter les synergies et les relations avec l'ensemble des parties prenantes.

Il est attendu que la Fondation PAV y contribue pleinement, notamment en mettant à disposition les ressources humaines et budgétaires nécessaires.

Article 16 Participation aux séances de pilotage PAV

Le Canton assure la participation adéquate de la Fondation PAV aux organes de gouvernance du projet PAV.

Article 17 Communauté des communes urbaines du PAV (CCU)

Le Canton assure la participation adéquate de la Fondation PAV aux séances DT-CCU.

La Fondation PAV a pris acte de la Convention cadre de collaboration du 11 décembre 2014 concernant les modalités d'élaboration, de réalisation, de financement et d'entretien des espaces, infrastructures et équipements publics, ainsi que des ajustements et précisions apportées lors de la séance du 11 septembre 2017.

La Fondation s'engage à participer à la mise à jour de la Convention cadre de collaboration. Elle s'engage à reprendre à son compte les engagements pris ou qui seront pris par le Canton envers les communes du PAV, pour les thématiques et les sujets qui la concernent et dans la limite de ses moyens, sous la supervision du Canton.

TITRE VI RELATIONS AVEC LES ENTITES TIERCES**Article 18 Collaboration avec la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)**

L'article 3 alinéa 4 de la LFPAV prévoit que la Fondation PAV « collabore étroitement avec la FTI et conclut une convention à cet effet. Le département chargé de l'aménagement du territoire coordonne cette collaboration ».

A ce titre, les parties conviennent que :

- a. La Fondation PAV et la FTI finalisent d'ici au 31 décembre 2025 et appliquent la convention-cadre de collaboration, en coordination avec les départements concernés.

La convention-cadre de collaboration entre la Fondation PAV et la FTI vise à formaliser les modalités de travail partenarial, notamment sur les questions d'acquisition et de maintien d'une connaissance approfondie des besoins actuels et futurs des entreprises industrielles et artisanales sises sur le périmètre PAV et de leur relocalisation dans le respect des missions et de la gouvernance de chaque entité.

- b. La Fondation PAV octroie à la FTI la gestion de ses immeubles à vocation artisanale et industrielle au PAV, selon le nouveau contrat de gestion prévu par l'ACE 2351-2023 du 31 mai 2023 pour la période 2025 à 2034 et établi conjointement entre la Fondation PAV et la FTI.

La FTI gère depuis de nombreuses années les baux et les contrats de droits de superficie relatifs à ces immeubles anciennement propriétés de l'Etat et en conservera ainsi la gérance. Le mandat de gestion précisera en particulier les prestations de la FTI et la coordination opérationnelle entre les deux fondations.

Article 19 Collaboration avec la Fondation pour la promotion du logement coopérative et l'habitat bon marché (FPLC)

L'article 3 alinéa 5 de la LFPAV prévoit que la Fondation PAV « règle sa collaboration avec la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif par une convention. Le département coordonne cette collaboration ».

La Fondation PAV s'engage à collaborer étroitement avec la FPLC dans le cadre de la valorisation des terrains du PLQ ACACIAS 1, suite à la reprise par la Fondation, lors du transfert d'actifs, de la convention signée entre l'Etat de Genève et la FPLC le 27 avril 2020. Cette première convention a fait l'objet d'un complément, dont les modalités ont été formalisées dans un acte notarié de promesse d'échange, signé le 19 décembre 2022. Le département reconnaît dès lors qu'une convention de collaboration entre la Fondation PAV et la FPLC au titre de l'article 3 LFPAV n'est plus nécessaire.

TITRE VII DEVELOPPEMENT DURABLE, CONDITIONS DE TRAVAIL ET EGALITE**Article 20 Objectifs de développement durable**

La Fondation PAV s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

a. Bien-être et condition de travail

La Fondation met en œuvre des mesures visant à diminuer le taux d'absence de ses collaborateurs, à renforcer l'égalité des sexes entre ses collaborateurs et à lutter contre les discriminations sur le lieu de travail en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

b. Déchets

La Fondation PAV met en œuvre des mesures visant à réduire le volume des déchets urbains incinérables par an par employé, notamment au travers de la diminution de la production de déchets à la source (par exemple, limitation des emballages et de la vaisselle plastique jetable), à améliorer le tri des déchets et ainsi augmenter son taux de recyclage. Un plan de gestion des déchets sera développé en commun avec la FTI.

c. Mobilité

La Fondation PAV s'emploie à diminuer l'impact environnemental des déplacements pendulaires et professionnels de ses collaborateurs, au travers de mesures (plan de mobilité, atelier mobilité, etc.) pour le personnel, privilégiant les transports publics, la mobilité douce et le télétravail.

d. Achats responsables

La Fondation PAV s'emploie à augmenter dans sa politique d'achats, la part des marchés publics intégrant les principes de développement durable.

e. Numérique responsable

En cohérence avec la politique du numérique du Conseil d'Etat, la Fondation PAV contribue avec le Canton au développement d'une société innovante, sûre, durable et inclusive à l'ère numérique. Elle fait un usage éthique et responsable des technologies numériques. Elle assure l'intégration des nouvelles technologies dans une démarche d'amélioration continue, de qualité et d'interopérabilité. Elle veille à minimiser l'impact de ses choix technologiques sur l'environnement. La Fondation PAV fournit à l'Etat les données de son domaine nécessaires aux politiques publiques et en assure tant la qualité que la disponibilité.

La Fondation PAV met en œuvre des mesures visant à diminuer l'empreinte carbone de son numérique.

f. Indicateurs et cibles

Les indicateurs et les cibles de développement durable sont annexés à la présente convention d'objectifs (cf. annexe).

Un relevé annuel des indicateurs est envoyé à la Direction de la durabilité et du climat.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Evaluation des résultats

Les parties procèdent à une évaluation annuelle de la réalisation des objectifs fixés par le biais du rapport de gestion de la fondation.

Un tableau des objectifs et indicateurs cibles figure en annexe de la présente convention.

Article 22 Durée et entrée en vigueur

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 23 Modification

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 24 Renouvellement

Douze mois au moins avant l'échéance de la convention, les parties réexaminent les conditions de son renouvellement.

Article 25 Règlement des conflits

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et par la concertation les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la convention.

A défaut d'un accord amiable, le litige peut être porté par-devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, le droit suisse étant applicable.

TITRE IX SIGNATURES

La convention est établie et signée en deux exemplaires originaux.

Genève, le 9 décembre 2024

Pour la République et canton de Genève :



Monsieur Antonio HODGERS, conseiller d'Etat chargé du Département du territoire

.....
Pour la Fondation Praille-Acacias-Vernets :



Monsieur Bertrand REICH, Président

.....
Monsieur Vinh DAO, Directeur général

.....

ANNEXE

Indicateurs Convention d'objectifs

	Type indicateur	Cible LT	
		Valeur	Année
1. Objectif de libération foncière (article 2)			
1.1 Nombre de contrats de droit de superficie (DDP) acquis (en cumulé)	Efficacité	20 DDP	2029
2. Objectif de développement (article 4)			
2.1 Nombre de logements développés (en cumulé)	Efficacité	1'500 logts	2029
3. Objectif d'attribution des droits de superficie (DDP) (article 5)			
3.1 Pourcentage de DDP attribués aux FIDP et aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique (MOUP) par PLQ	Efficacité	20% FIDP 40% MOUP	2029
4. Objectif d'investissement (article 11)			
4.1 Nombre de francs investis dans l'élaboration du PAV (en cumulé)	Efficacité	100 millions	2029
5. Objectif d'endettement maximum (article 13)			
5.1 Fourchette d'endettement de la fondation	Efficacité	entre 35% et 50%	annuelle

Indicateurs liés à l'exploitation de la fondation

Article 20

1. Objectif de maintien d'un taux bas d'absentéisme			
1.1 Pourcentage de jours non travaillés pour cause d'absence hors congé maternité	Efficacité	inférieur à 5%	annuelle
2. Renforcer l'égalité des sexes			
2.1 Taux de refus des demandes de travail à temps partiel	Efficacité	maximum 10%	annuelle
3. Prévenir les discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre			
3.1 Nombre de communication / sensibilisation annuelles en la matière	Efficacité	1	annuelle
4. Réduire le volume des déchets urbains incinérables			
4.1 Poids des déchets incinérables par an et par employé (en tonnes)	Efficacité	Respect des cibles du plan cantonal des déchets	annuelle
4.2 Taux de déchets recyclés	Efficacité		annuelle
4.3 Développer un plan de gestion des déchets commun avec la FTI	Efficacité	1	2025
5. Diminuer l'impact de la mobilité			
5.1 Nombre de communication / sensibilisation annuelles en la matière	Efficacité	1	annuelle
6. Augmenter la part des achats intégrant les principes du développement durable			
6.1 Développer une charte achat responsable	Efficacité	1	2026
7. Formation au numérique responsable			
7.1 Pourcentage du personnel qui a suivi le MOOC de l'INR	Efficacité	100%	2029